



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
**VILLE DE BIOT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
des Arrêtés Municipaux

| DATE<br>LE 23 MARS 2023                | DOMAINE - Service Technique – Réf : JDP/OG/SB                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° d'enregistrement<br>AM / 2023 / 106 | <b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b><br>Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la réalisation de travaux d'extension de la vidéo surveillance 989, Route de la Mer face à angle du Chemin des Cabots par l'Entreprise : FPTP |

|                                            |                                             |                                          |                                  |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------------------------|----------------------------------|
| Certifié exécutoire compte tenu de :       |                                             |                                          | Pour Le Maire<br>par délégation, |
| LA PUBLICATION EN LIGNE<br>Le 27 MARS 2023 | LA TRANSMISSION<br>EN SOUS-PREFECTURE<br>Le | LA RECEPTION<br>EN SOUS-PREFECTURE<br>Le |                                  |

Le Maire de la Commune de BIOT,

*Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu le code de la route, notamment ses articles L411.8 et R417-10,*

*Vu le code pénal et notamment son article R610.5,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2213-1 et L2213-2,*

*Vu le code de la voirie routière,*

*Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,*

*Considérant l'arrêté permanent n° 2023/005 du 04 janvier 2023 portant autorisation annuelle de stationnement à l'Entreprise FPTP,*

*Considérant la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux présentée par l'Entreprise : FPTP – 236, Chemin de Carel 06810 AURIBEAU – Responsable Monsieur Maxime POTIER – Tel : 06 19 64 91 45 – Courriel : [gestionchantier.fntp@gmail.com](mailto:gestionchantier.fntp@gmail.com) – Mandatée par la Commune pour le Service de la Police Municipale - Pour la réalisation de travaux d'extension de la vidéo surveillance 949, Route de Mer face à angle du Chemin des Cabots.*

*Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

L'Entreprise " FPTP " est autorisée à réaliser des travaux d'extension de la vidéo surveillance 949, Route de la Mer face à angle du Chemin des Cabots, Ces travaux débiteront le 27 mars 2023 pour une période 4 jours.

### ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du 27 au 30 mars 2023 entre 9h30 et 16h00.

### **ARTICLE 3**

Pendant le délai indiqué à l'article 2, le stationnement de tout véhicule extérieur au chantier sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise des travaux. La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30 Km/h. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'établissement d'un procès-verbal suivi, le cas échéant, de la mise en fourrière aux frais du contrevenant du véhicule gênant.

### **ARTICLE 4**

L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public qui permettra de maintenir la circulation, éventuellement par alternat automatique ou manuel selon l'intensité de la circulation. Le chantier et l'aire de l'installation de chantier devront être balisés de jour comme de nuit. L'entreprise chargée des travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### **ARTICLE 5**

La Directrice Générale des Services et le Responsable du Service Techniques sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera, transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valbonne,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise FPTP,

### **ARTICLE 7**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 23 mars 2023

Le Maire,  
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,  
Vice-Président de la CASA

Jean-Pierre DERMIT

